

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

**Décision du 18 avril 2014 relative à l'acceptation  
de certaines pièces fabriquées en Australie et en Nouvelle-Zélande**

NOR : DEVA1409777S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, et notamment son annexe I (partie M) ;

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production, et notamment son annexe I (partie 21) ;

Vu les dérogations n°s E3078 et E3177 émises par la Civil Aviation Authority du Royaume-Uni et notifiées à la Commission européenne,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

La présente décision concerne les aéronefs des types GA8 Airvan Pty Ltd GA8 (TCDS EASA.IM.A.042) et Alpha Aviation Concept Ltd HR200/R2000 (TCDS EASA.IM.A.086) immatriculés en France.

Article 2

En dérogation à l'article 9 du règlement (UE) n° 748/2012 susvisé, au paragraphe 21A.307 de la partie 21 et au paragraphe MA.501 de la partie M, des pièces neuves peuvent être installées sur les aéronefs visés à l'article 1<sup>er</sup> sans certificat libérateur EASA Form 1 ou équivalent, sous réserve :

- du respect des autres exigences applicables des règlements (UE) n° 748/2012 et (CE) n° 2042/2003, notamment de l'approbation de leur définition conformément à la partie 21 ; et
- que ces pièces soient livrées avec un certificat libérateur émis par le constructeur de l'aéronef et autorisé par l'État de fabrication : CASA Form 1 pour le type GA8 Airvan Pty Ltd GA8 et CAA Form 1 pour le type Alpha Aviation Concept Ltd HR200/R2000.

Article 3

Cette décision reste valable pour chaque type d'aéronef visé à l'article 1<sup>er</sup> tant que :

- son constructeur reste agréé par son autorité primaire de certification pour la production des aéronefs et des pièces concernées ; et que
- les conditions de l'article 9 du règlement (UE) n° 748/2012 ne sont pas satisfaites pour les aéronefs et les pièces concernées.

Article 4

Les installations de pièces neuves réalisées avant la présente décision sont considérées comme valides si les conditions identifiées à l'article 2 ci-dessus sont satisfaites.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 18 avril 2014.

*La directrice de la sécurité de l'aviation civile,*  
F. ROUSSE